

Titre 1 : Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (SICAV) (ci-après la « **Société** ») à compartiments multiples régie par la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la « **loi du 20 décembre 2002** »), par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et les textes subséquents toutes les fois que la loi du 20 décembre 2002 n'en dispose pas autrement et par les présents statuts.

La SICAV à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique.

Néanmoins, dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et/ou tous autres actifs financiers éligibles tels que mentionnés dans la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre des dispositions de la Partie 1 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

ARTICLE 3 -DENOMINATION

La Société a pour dénomination:

ARGENTA-FUND

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination sera précédée ou suivie des mentions "SOCIETE D'INVESTISSEMENT. A CAPITAL VARIABLE ", ou "SICAV" ainsi que "A COMPARTIMENTS MULTIPLES".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est établie pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification de statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article 35 ci-après.

Titre 2 : Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est à tout moment égal au total des actifs nets des compartiments de la Société tel que défini par l'article 9 des présents statuts.

Les produits de l'émission des actions seront investis, conformément à l'article 2 des présents statuts, dans une sélection de valeurs mobilières variées et/ou tous autres actifs financiers éligibles tels que mentionnés dans la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation et de celles adoptées par le conseil d'administration.

Ces actions sont intégralement libérées et sont sans valeur nominale.

Le capital minimum de la Société est l'équivalent de un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

ARTICLE 7 – VARIATIONS DU CAPITAL

Le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSION ET RACHAT DES ACTIONS

Le conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, au prix de la valeur nette de l'action telle que définie à l'article 9 des présents statuts, augmentée des commissions d'émission fixées par les documents de vente, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout directeur de la Société ou à toute autre personne ou établissement dûment autorisé, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix auquel ces actions seront émises sera égal à la valeur nette de l'action telle que définie dans les présents statuts, article 9.

Le prix ainsi déterminé sera payable dans la devise de référence du compartiment, au plus tard trois jours ouvrables bancaires à Luxembourg suivant le jour où a été déterminée la valeur nette d'inventaire applicable selon le document décrivant les conditions de souscription et de rachat des actions.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société.

Le prix de rachat sera payé dans la devise de référence du compartiment en principe trois jours ouvrables bancaires à Luxembourg suivant celui où est déterminée la valeur nette d'inventaire applicable et sera égal à la valeur nette de celle-ci définie à l'article 9 ci-après.

Au cas où une demande de rachat d'actions aurait pour effet de réduire la valeur nette d'inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans une classe/catégorie d'actions du compartiment concerné ou dans n'importe quel compartiment en-dessous de telle valeur déterminée par le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de cette classe d'actions, catégorie ou compartiment.

En outre, si à un jour d'évaluation déterminé, les demandes de rachat faites conformément à cet article et les demandes de conversion faites conformément à l'article 12 ci-dessous dépassent un certain seuil déterminé par le conseil d'administration par rapport aux avoirs nets dans une classe/catégorie d'actions déterminée, le conseil d'administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le conseil d'administration, eu égard à l'intérêt de la Société.

Le prix de rachat sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe/catégorie concernée dans le compartiment concerné, déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous, diminuée des frais et commissions (s'il y a lieu) au taux fixé par les documents de vente des actions. Ce prix de rachat pourra être arrondi vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée, ainsi que le conseil d'administration le déterminera.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs nets dans un compartiment aurait diminué jusqu'à un montant considéré par le conseil d'administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou en cas d'un changement important de la situation économique ou politique, ou afin de procéder à une rationalisation économique, le conseil d'administration peut décider de racheter toutes les actions de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions concernée(s), à la valeur nette d'inventaire par action calculée le jour d'évaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et frais réels de réalisation des investissements). La Société enverra un avis aux actionnaires de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions concernée(s) au moins trente jours avant le jour d'évaluation lors duquel le rachat prendra effet. Les actionnaires nominatifs seront informés par écrit. La Société informera les détenteurs d'actions au porteur par la publication d'un avis dans des journaux à déterminer par le conseil d'administration, à moins que tous ces actionnaires et leurs adresses ne soient connus de la Société.

En outre, si les avoirs d'un compartiment n'atteignent pas un niveau qui est considéré par le conseil d'administration comme étant suffisant pour la gestion ou tombent sous un seuil en-dessous duquel le conseil d'administration considère que la gestion n'est pas possible, le conseil d'administration pourra décider de fusionner un compartiment avec un ou plusieurs autres compartiments selon les modalités prévues à l'article 34 ci-dessous.

Les actions rachetées par la Société sont annulées.

Les demandes de souscription et de rachat irrévocables et reçues sous forme écrite sont adressées aux établissements habilités à cet effet par le conseil d'administration.

La valeur nette des actions de chaque compartiment de la Société ainsi que le prix d'émission et de rachat seront déterminés chaque mercredi ou, si le mercredi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire avant le mercredi.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes importantes d'émission ou de remboursement, le conseil d'administration se réserve le droit de ne fixer la valeur de l'action de la Société qu'après avoir effectué les achats et les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions et les remboursements simultanément en instance d'exécution seront exécutés sur la base d'une valeur nette unique.

Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société, ainsi que les émissions, les remboursements d'actions et les conversions dans les cas suivants:

- (A) Lorsqu'une bourse ou un marché fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société est fermée pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions.
- (B) Lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part importante des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont, soit suspendues, soit soumises à restrictions.
- (C) Lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société sont suspendus ou lorsque pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement d'un ou de plusieurs compartiments de la Société ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables.
- (D) Lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments de la Société ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour leur compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux.
- (E) Lorsque des facteurs relevant entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire et échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action de la Société l'empêchent de disposer des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société et de déterminer la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments d'une manière normale ou raisonnable.
- (F) A la suite d'une éventuelle décision de dissoudre un ou plusieurs compartiments de la Société.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société sera publiée dans un journal luxembourgeois à large diffusion et notifiée aux actionnaires demandant le rachat de leurs actions par la Société où ils en feront la demande, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 9 – CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée dans chaque compartiment de la Société, sous la responsabilité du conseil d'administration, dans la devise dans laquelle le compartiment est libellé.

La valeur de l'action est déterminée en divisant la valeur de l'actif net du compartiment par le nombre d'actions en circulation à la même date.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction de la valeur de l'actif net du compartiment

au titre duquel cette action est émise.

L'évaluation est déterminée selon les principes suivants:

- (A) Les titres cotés à une bourse officielle ou sur un autre marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et, s'il y a plusieurs marchés, sur la base du dernier cours du marché principal pour le titre considéré, à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- (B) Les titres non cotés à une bourse ou sur un autre marché réglementé, ainsi que les titres cotés dont les cours ne sont pas représentatifs, sont évalués à leur dernière valeur marchande connue ou en l'absence de valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par la Société.
- (C) Les valeurs exprimées en devises autres que la devise d'évaluation du compartiment sont converties dans la devise du compartiment concerné au dernier cours connu.
- (D) Les titres ayant une échéance résiduelle inférieure à douze mois pourront être évalués selon la méthode dite "amortized cost basis", méthode qui consiste à prendre en considération, après l'achat, un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance finale.

Des provisions adéquates seront constituées pour les dépenses mises à charge de chacun des compartiments de la Société et il sera éventuellement tenu compte des engagements hors bilan suivant des critères équitables et prudents.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toute action, quel que soit le compartiment dont elle relève, sera émise au porteur (titres physiques ou titres dématérialisés).

Le conseil d'administration pourra décider d'émettre des actions nominatives.

Les actions sont représentées par des certificats au porteur. Les actions sont disponibles en coupures de 1, 5 ou 25 actions. Des fractions d'actions pourront aussi être émises en coupures de 0,10, 0,25 ou 0,50 actions.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Chaque action donne droit à une voix, quel que soit le compartiment.

Les actions, qui sont toutes sans mention de valeur nominale, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Toute action donne un droit de vote lors des assemblées générales quelle que soit sa valeur ou le compartiment duquel elle relève. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

Pour chaque compartiment, le conseil d'administration peut émettre une ou plusieurs classe(s) d'actions. Celles-ci pourront être réservées à un groupe spécifique d'investisseurs, tels que, notamment, les investisseurs d'un pays ou d'une région spécifique ou les investisseurs institutionnels.

Les structures de coûts, le montant d'investissement initial, la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire est exprimée, etc. peuvent varier d'une classe à l'autre. Le conseil d'administration peut imposer ou autoriser des montants minimum d'investissement initial au niveau des classes d'actions, des compartiments ou de la Société.

Les certificats d'actions sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne ou organisme habilités à cet effet par le conseil d'administration. Les signatures des administrateurs seront manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat.

A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat, les actions souscrites sont attribuées au souscripteur.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être échangés par la Société. Ces certificats endommagés seront remis à la Société et annulés sur le champ. La Société peut, à son gré, mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées par la Société en relation avec l'émission d'un nouveau certificat ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance des certificats représentatifs des actions au porteur correspondantes.

Les certificats au porteur émis par la Société seront bloqués auprès de l'agent domiciliataire, administratif et financier mentionné dans le prospectus. Les titres des actionnaires au porteur seront enregistrés sur un compte. Les actionnaires recevront des extraits de compte reflétant leurs droits en vigueur et notamment les transactions effectuées et instruites par l'actionnaire telles que les souscriptions, rachats et/ou les conversions.

ARTICLE 11 – FRAIS DE GESTION

Chaque compartiment de la Société prend à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement et plus particulièrement :

- la rémunération de la Société de Gestion, si une telle société a été désignée selon l'article 24 des présents statuts ;

- la rémunération des agents de la Société tels que les gestionnaires et les conseillers en investissements, les distributeurs, l'agent administratif, l'agent domiciliataire et les agents financiers ;

- la rémunération de la Banque Dépositaire ;

- les honoraires du réviseur d'entreprises ;

- les frais de publication et d'information des participants, notamment les frais d'impression, de traduction et de distribution des prospectus d'émission et des rapports périodiques ;

- les frais d'impression des certificats d'actions, des traductions et des publications légales dans la presse ;

- les frais d'établissement, en ce compris les frais de procédure nécessaires à la constitution de la Société et à son agrément par les autorités compétentes ;

- les courtages et commissions engendrés par les transactions sur les titres du portefeuille ;

- les frais de conservation facturés par les correspondants et les frais relatifs aux distributions de dividendes, le cas échéant ;

- tous les impôts, taxes et droits gouvernementaux éventuellement dus sur ses actifs, ses revenus et sur les services qui lui sont facturés ;

- les frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription auprès des organismes gouvernementaux et bourses de valeurs, ainsi que la taxe d'abonnement et les redevances dues aux autorités de contrôle ;

- les frais de publication du prix des actions ; et

- les frais des actes officiels, de justice et de conseils juridiques.

Les frais courants à charge d'un compartiment de la Société seront imputés en premier lieu sur ses revenus, à défaut sur les gains réalisés en capital et à défaut sur les actifs de celui-ci.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment. La Société est liée par tout engagement, quel que soit le compartiment auquel il correspond.

Les dépenses relatives à la constitution de la Société ont été payées par la Société.

ARTICLE 12 – CONVERSION

Tout actionnaire d'un compartiment de la Société peut à tout moment demander la conversion des actions qu'il détient dans un compartiment en actions d'un autre compartiment, sauf pendant une période éventuelle de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

La conversion sera effectuée sur base de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment qui suivra la réception de la demande, la différence éventuelle de prix devant être réglée à l'actionnaire dans les cinq jours ouvrables qui suivent la détermination de la valeur nette d'inventaire en question.

Toute demande de conversion doit être accompagnée des certificats d'actions à échanger.

Pour toute conversion, il pourra être perçu des frais de commissions de conversion et des frais administratifs éventuels.

Le conseil d'administration pourra imposer toutes restrictions qu'il estimera nécessaires notamment quant à la fréquence, aux modalités et aux conditions des conversions.

ARTICLE 13 - RESTRICTION

La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété de ses actions par toute personne physique ou morale si, de l'avis de la Société, une telle possession peut être préjudiciable pour la Société, si elle peut entraîner une violation légale ou réglementaire, luxembourgeoise ou étrangère, ou s'il en résultait que la Société serait soumise à des lois autres que luxembourgeoises (y compris, mais sans limitation, les lois fiscales).

La Société pourra notamment, mais sans limitation, restreindre la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis dans cet Article, et à cet effet:

- (A) la Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; et
- (B) la Société pourra, à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; et

- (C) la Société pourra refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'actionnaires de la Société, le vote de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique; et
- (D) s'il apparaît à la Société qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, seul ou ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'actions de la Société, celle-ci pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à prouver cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question manque à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire, en respectant la procédure suivante:

- (1) La Société enverra un second préavis (appelé ci-après "avis de rachat") à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis de rachat sera envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

- (2) Le prix auquel chaque action spécifiée dans l'avis de rachat sera rachetée (appelé ci-après "prix de rachat") sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la classe/catégorie concernée au jour d'évaluation déterminé par le conseil d'administration pour le rachat d'actions de la Société et qui précédera immédiatement la date de l'avis de rachat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificats représentant les actions spécifiées dans cet avis, en prenant le prix le moins élevé, le tout ainsi que prévu à l'article 8 ci-dessus, déduction faite des commissions qui y sont également prévues.
- (3) Le paiement du prix de rachat à l'ancien propriétaire sera effectué en la monnaie déterminée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la classe/catégorie concernée; le prix sera déposé pour le paiement à l'ancien propriétaire par la Société, auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), après détermination finale du prix de rachat suite à la remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat ensemble avec les coupons non échus. Dès signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque après remise effective du ou des certificats. Au cas où le prix de rachat payable à un actionnaire en vertu de ce paragraphe n'aurait pas été réclamé dans les cinq ans de la date spécifiée dans l'avis de rachat, ce prix ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment établi en relation avec la (les) classe(s)/catégorie(s) d'actions

concernée(s). Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour prendre périodiquement les mesures nécessaires et autoriser toute action au nom de la Société en vue d'opérer ce retour.

- (4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Le terme "ressortissant des Etats-Unis", tel qu'utilisé dans les présents Statuts, signifie tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique, ou toute société ou association organisée ou établie sous les lois d'un Etat, Commonwealth, territoire ou possession des Etats-Unis, ou une succession ou un trust autre qu'une succession ou un trust dont le revenu de sources situées hors des Etats-Unis d'Amérique n'est pas à inclure dans le revenu global pour déterminer l'impôt américain sur le revenu payable par cette succession ou ce trust.

Titre 3: Administration et direction de la Société

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires, pour une période maximale de six ans renouvelable et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; toutefois, un administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif et/ou pourra être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où, le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission ou, pour tout autre motif, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant, jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires. A l'exception d'un candidat recommandé par le conseil d'administration ou par un administrateur dont le mandat expire lors d'une assemblée générale des actionnaires, aucune personne ne pourra, lors d'une assemblée générale des actionnaires, être élue au poste d'administrateur si elle n'est pas proposée par écrit par un actionnaire dûment qualifié pour participer et voter lors de cette assemblée générale des actionnaires.

Cette proposition doit être envoyée au siège social de la Société au plus tard 5 jours avant la date de cette assemblée (mais pas plus de 21 jours avant cette assemblée) et devra également contenir l'acceptation écrite du candidat proposé.

ARTICLE 16 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par écrit.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie, un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas de nécessité, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur toute question à la majorité par simple lettre, fax ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration.

Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le président ou l'administrateur qui le remplace.

L'assemblée des actionnaires pourra conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait d'un procès-verbal et d'un rapport financier de la Société pour effectuer tous dépôts, formalités ou publications partout où il y a besoin.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société sous réserve des restrictions d'investissement prévues par la loi, les règlements sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi que par les réglementations en vigueur

La politique de placement de la Société ou d'un compartiment peut avoir pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis reconnu par l'autorité de surveillance.

L'assemblée générale annuelle déterminera tous les ans, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée aux actions de chaque compartiment.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, comprenant sans limitation les restrictions relatives

(A) aux emprunts de la Société, et à la mise en gage de ses avoirs,

- (B) au pourcentage maximum des avoirs que chaque compartiment de la Société peut investir sous n'importe quelle forme ou sorte d'actions et au pourcentage maximum de n'importe quelle forme ou sorte d'actions que chaque compartiment de la Société peut acquérir,
- (C) si et dans quelle mesure chaque compartiment de la Société peut investir dans d'autres organismes de placement collectif.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous l'observation des dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - CONFLITS D'INTERETS

Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou, par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe ses contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où, un administrateur aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme "*intérêt personnel*" tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le groupe ARGENTA, Banque d'Epargne Privée et ses actionnaires ou encore en rapport avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

ARTICLE 21 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir ou leurs héritiers, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie prenante en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procédés il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, du directeur ou du fondé de pouvoir.

ARTICLE 22 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE VIS-A-VIS DES TIERS

La Société sera engagée par la signature de deux administrateurs ou par celle d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet, ou par la signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration. Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée, le conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 23 – ALLOCATIONS AU CONSEIL

Les administrateurs ne recevront pas de rémunération; par contre, ils seront défrayés de tous frais et débours occasionnés par leur fonction auprès de la Société.

ARTICLE 24 – SOCIETE DE GESTION

La Société pourra conclure un contrat de gestion collective de portefeuille avec une société de gestion établie au Luxembourg (la "**Société de Gestion**") et approuvée conformément au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002. En vertu de ce contrat, la Société de Gestion pourra fournir, en conformité avec les politiques d'investissement telles que décrites à l'article 2 des présents statuts, des services de gestion collective à la Société.

ARTICLE 25 – CONVENTION DE BANQUE DEPOSITAIRE

La Société conclura une convention de dépôt avec une banque autorisée à exercer l'activité bancaire selon la loi de son pays (la « **Banque Dépositaire** »).

Toutes les valeurs mobilières et liquidités de la Société seront détenues par ou à l'ordre de la Banque Dépositaire.

Les émoluments payables à la Banque Dépositaire seront déterminés dans la convention de Banque Dépositaire.

Au cas où, la Banque Dépositaire désirerait se retirer de la convention, le conseil d'administration fera le nécessaire pour désigner une banque dépositaire à la place de la Banque Dépositaire démissionnaire.

Les administrateurs ne révoqueront pas la Banque Dépositaire jusqu'à ce qu'une autre banque dépositaire ait été nommée en accord avec les présentes dispositions pour agir à sa place.

Titre 4 : Réviseur d'entreprises

ARTICLE 26 – NOMINATION ET POUVOIRS

La surveillance des opérations de la Société et de sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, est confiée à un réviseur d'entreprises, nommé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour un terme de six ans au plus, renouvelable.

Le réviseur d'entreprises peut être remplacé à tout moment, avec motif, par l'assemblée générale des actionnaires.

Le contrôle prévu par l'article 113 (1) de la loi du 20 décembre 2002 sera exercé par un réviseur d'entreprises qui remplit les conditions requises par la loi.

Titre 5 : Assemblées générales

ARTICLE 27 - GENERALITES

L'assemblée générale des actionnaires de la Société représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires se tient conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième vendredi du mois d'avril à quatorze heures ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés sur les avis de convocation publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du Luxembourg et dans un journal luxembourgeois à large diffusion.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration

constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

ARTICLE 29 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Les quorums requis par la loi s'appliqueront aux assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix. Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votant.

Pour être admis à l'assemblée générale des actionnaires, les actionnaires doivent déposer leurs actions, au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée générale, au siège social de la Société ou les sociétés mentionnée(s) dans la convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour (qui contiendra toutes les matières reprises par la loi) et aux affaires se rapportant à ces points.

ARTICLE 30 – CONVOCATIONS A L'ASSEMBLEE

Les délais requis par la loi s'appliqueront aux avis de convocation de l'assemblée des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations de Luxembourg, dans un journal luxembourgeois à large diffusion et dans tels autres journaux que le conseil d'administration décidera.

Titre 6: Comptes annuels

ARTICLE 31 – EXERCICE SOCIAL ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Les plus-values en capital et les autres revenus reçus seront réinvestis dans le compartiment concerné. Néanmoins, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée le paiement d'un dividende dans les limites prévues à l'article 27 de la loi du 20 décembre 2002.

Les résultats annuels de la Société seront ventilés entre les actions de chaque compartiment en proportion de leurs actifs nets.

Titre 7: Dissolution, liquidation, fusion/apport et modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution et la liquidation de la Société.

La question de la dissolution de la Société doit aussi être soumise par le conseil d'administration à une assemblée générale des actionnaires lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé à l'article 6 des présents statuts ; dans ce cas, l'assemblée délibère sans quorum de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes des actions représentées à l'assemblée.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la Société d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale extraordinaire à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société. Il ne peut non plus être procédé au rachat d'actions dès que l'assemblée générale convoquée a décidé de suspendre le rachat des actions, si le capital social, de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts:

- (A) Si le capital social de la Société, tous compartiments confondus, est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée-générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.
- (B) Si le capital social de la Société, tous compartiments confondus, est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent.

ARTICLE 34 – COMPARTIMENTS : DISSOLUTION – LIQUIDATION - FUSION/APPORT

Article 34-1 - Dissolution - Liquidation

Le conseil d'administration de la Société pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la dissolution/liquidation d'un compartiment de la Société lorsque :

- (A) les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à 75 (Soixante-Quinze) pour cent de la valeur d'émission de l'ensemble des actions dudit compartiment ; ou s'
- (B) il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société ; ou si
- (C) l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision de dissolution /liquidation fera l'objet d'une publication selon les mêmes règles prévues pour les avis aux actionnaires et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de dissolution/liquidation.

Article 34-2 – Fusion avec un autre compartiment de la Société ou apport à un autre compartiment de la Société

Le conseil d'administration de la Société pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la fusion d'un compartiment de la Société avec un autre compartiment de la Société (ci-après la « **Fusion** ») ou l'apport d'un compartiment de la Société à un autre compartiment de la Société (ci-après l'« **Apport** ») lorsque :

- (A) les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à 75 (Soixante-Quinze) pour cent de la valeur d'émission de l'ensemble des actions dudit compartiment ; ou s'
- (B) il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société ; ou si
- (C) l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision d'Apport ou de Fusion fera l'objet d'une publication selon les mêmes règles prévues au prospectus de la Société pour les avis aux actionnaires et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération d'Apport ou de Fusion.

Article 34-3 – Fusion avec un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois/Apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois

Le conseil d'administration de la Société pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la Fusion ou l'Apport des actifs d'un compartiment de la Société à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la Fusion ou l'Apport des actifs d'un compartiment de la Société à un autre compartiment de la Société lorsque :

- (A) les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à 75 (Soixante-Quinze) pour cent de la valeur d'émission de l'ensemble des actions dudit compartiment ; ou s'
- (B) il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société ; ou si
- (C) l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision de Fusion ou d'Apport des actifs dudit compartiment à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois fera l'objet d'une publication selon les mêmes règles prévues au prospectus de la Société pour les avis aux actionnaires et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de Fusion ou d'Apport.

ARTICLE 35 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum, de présence et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification affectant les droits des actionnaires est, en outre, soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité.

ARTICLE 36 – DROIT APPLICABLE

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du vingt décembre deux mille deux sur les Organismes de Placement Collectif.